

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018
relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les
services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la
prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXXX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXXX ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le XXX ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'Accord cadre pour le secteur non-marchand en Communauté française 2022-2025 signé le 28 avril 2023 ;

Considérant que l'Accord cadre prévoit une revalorisation des heures inconfortables du samedi par l'octroi d'un supplément de salaire pour les prestations effectuées de 06h à 20h, afin d'augmenter l'attractivité des métiers ;

Considérant la convention collective conclue le 29 juin 2023 au sein de la commission paritaire 319.02 du secteur de l'aide à la jeunesse relative aux sursalaires pour prestations du samedi (Aide à la Jeunesse).

Sur proposition du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. A l'article 53, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1°, le pourcentage « 54,91 % » est remplacé par le pourcentage « 55,23 % » ;

b) au point 2°, le pourcentage « 61,97 % » est remplacé par le pourcentage « 63,22 % ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Art. 3. Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'aide à la jeunesse


Françoise BERTIEAUX